



## Convention collective de Martinique Prime de vacances - Jours supplémentaires de congés

---

**PRIME DE VACANCES.** La convention collective des **ouvriers** du BTP de Martinique accorde une prime de vacances égale à 30% des quatre cinquièmes de l'indemnité de congés, sous réserve que la durée de travail effectif au cours de la période de référence ait été de 150 heures (ou quatre semaines) au moins.

La convention collective des **ETAM** du BTP de Martinique accorde une prime de vacances égale à 30 % de l'indemnité de congés correspondant aux 24 jours ouvrables de congé, institués par la loi du 16 mai 1969, acquis sur la base de 2 jours ouvrables de congé par mois de travail. Elle est versée aux ETAM après 6 mois de présence dans une ou plusieurs entreprises relevant d'une caisse de congés payés du bâtiment ou des travaux publics et annexes.

Les jours supplémentaires d'ancienneté et de fractionnement ouvrent droit à la prime.

La prime est versée en même temps que l'indemnité de congés.

Par décision unilatérale des syndicats d'employeurs, cette prime est également servie aux **cadres**.

**ANCIENNETE.** Les congés d'ancienneté ne sont pas accordés par la loi mais par les conventions collectives.

**Ouvriers.** La convention collective des ouvriers du BTP de Martinique accorde à ceux-ci 2, 4 ou 6 jours de congés supplémentaires suivant qu'ils comptent, au 31 mars, 20, 25 ou 30 ans de services continus ou non **dans la même entreprise**.

**ETAM.** Au-delà des jours de congé légaux et de fractionnement, les ETAM présents dans les effectifs d'une entreprise du BTP au 31 mars de la période de référence, bénéficient de jours de congés payés supplémentaires d'ancienneté, aux conditions suivantes :

*Ancienneté dans la profession :*

- 1 jour ouvrable pour les ETAM ayant 10 ans et jusqu'à 20 ans d'ancienneté.
- 2 jours ouvrables après 20 ans d'ancienneté.

*Ancienneté dans l'entreprise ou le groupe :*

- 2 jours ouvrables à partir de 10 ans d'ancienneté.
- 3 jours ouvrables à partir de 20 ans d'ancienneté.
- 4 jours ouvrables à partir de 25 ans.

Ces jours de congés supplémentaires, sauf accord exprès de l'entreprise, seront pris en dehors de la période du congé principal et selon les nécessités de l'entreprise, et seront payés par la Caisse Régionale de congés payés du Bâtiment et des Travaux Publics. Ces jours de congés seront majorés de 30%

